

ARRETE DU MAIRE

2022-559

**ARRETE
PROVISoire DE
RESTRICTION DE
CIRCULATION
RELATIF AUX
TRAVAUX DE
RENOUVELLEMENT
DU RESEAU
D'ASSAINISSEMENT
RUE DE
NEUNKIRCHEN ET
RUE DE
THILLOMBOIS**

Le Maire de la Commune de Mantès-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, et ses articles R.411-8 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu la Permission de Voirie de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise n° 2022-MLV-1296,

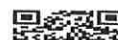
Vu la délibération n° 2020-605 en date du 22 juillet 2020 accordant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Vincent TESSON, Conseiller Municipal,

Considérant que la société COLAS sise 121 rue Paul Fort 91310 MONTLERY, représentée par M. Alvaro QUINTERO (tél : 06.65.01.74.73 - mail : alvaro.quintero@colas.com) agissant pour le compte de GPSEO représenté par M. Gwendal Albert (tél : 06.34.43.35.84 - mail : gwendal.albert@gpseo.fr), doit entreprendre des travaux de renouvellement du réseau d'assainissement situés rue de Neunkirchen et rue de Thillombois du 16.08.2022 au 07.10.2022, et qu'il est nécessaire d'assurer la circulation des riverains et de permettre l'exécution de ces travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 – A titre provisoire, du 16.08.2022 au 02.09.2022 La rue de Neunkirchen et la rue de Thillombois, font l'objet des mesures suivantes :

- 1) une circulation alternée, de 8h00 à 17h00. Son fonctionnement étant assuré par des panneaux de type B15 et C18, le sens prioritaire étant celui provenant depuis la rue d'Estienne d'Orves, et renforcé par le personnel de l'entreprise si besoin,
- 2) un rétrécissement de la chaussée, de 8h00 à 17h00. La chaussée laissée libre à la circulation aura une largeur de 3 mètres,
- 3) une limitation de la vitesse à 30km/h,
- 4) un stationnement gênant, au droit et à l'avancement du chantier. Une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.
- 5) un stationnement gênant, sur 4 places de stationnement en face du numéro 72 rue de Neunkirchen, pour l'installation d'une Base Vie et zone de stockage, une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place,



2022-559

**ARRETE
PROVISoire DE
RESTRICTION DE
CIRCULATION
RELATIF AUX
TRAVAUX DE
RENOUVELLEMENT
DU RESEAU
D'ASSAINISSEMENT
RUE DE
NEUNKIRCHEN ET
RUE DE
THILLOMBOIS**

ARTICLE 2 A titre provisoire, du 05.09.2022 au 07.10.2022 La rue de Neunkirchen et la rue de Thillombois, font l'objet des mesures suivantes :

- 1) une circulation alternée, de 8h00 à 17h00. Son fonctionnement étant assuré par des panneaux de type B15 et C18, le sens prioritaire étant celui provenant depuis la rue d'Estienne d'Orves, et renforcé par le personnel de l'entreprise si besoin,
- 2) un rétrécissement de la chaussée, de 8h00 à 17h00. La chaussée laissée libre à la circulation aura une largeur de 3,50 mètres,
- 3) une limitation de la vitesse à 30km/h,
- 4) un stationnement gênant, au droit et à l'avancement du chantier. Une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.
- 5) un stationnement gênant, sur 4 places de stationnement en face du numéro 72 rue de Neunkirchen, pour l'installation d'une Base Vie et zone de stockage, une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place,
- 6) une déviation du cheminement piétonnier, de 8h00 à 17h00, sur la chaussée protégé par des barrières de sécurité aux droits des travaux sur trottoirs réalisés par la société. En dehors des horaires de travaux, les fouilles ou tranchées ouvertes sur trottoirs devront être couvertes par des ponts lourds calés par des enrobés à froid ou par des ponts plastiques,

ARTICLE 3 – Le présent arrêté prend effet à partir du mardi 16 août 2022 jusqu'au mercredi 7 septembre 2022.

ARTICLE 4 – La signalisation temporaire réglementaire est mise en place par la société COLAS, sous le contrôle des services techniques de la Ville.

ARTICLE 5 – La mise en place de la signalisation temporaire, relative à des mesures visant le stationnement, devra être réalisée au moins 2 jours avant la date et l'heure de prise d'effet de ces mesures à la charge du demandeur. Les panneaux de stationnement gênant devront être installés à raison d'un tous les dix mètres linéaires.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur du Pôle Grands Projets et de l'Aménagement, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale sont chargés en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantès-la-Ville, le



Pour le Maire
Et par délégation,
Le Conseiller Délégué,

Vincent TESSON

